C/2024/5764

25.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11741 – ABASTIBLE / GASIB SPAIN / GASIB PORTUGAL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5764)

1. Le 17 septembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Abastible S.A. («Abastible») (Chili),

— Gasib Sociedad Ibérica de Gas Licuado, S.L.U. («Gasib Spain»), contrôlée par Compañía Española de Petróleos, S.A., («CEPSA») (toutes deux Espagne),

— Sociedade Ibérica de Gàs Liquefeito, Lda («Gasib Portugal») (Portugal), contrôlée par CEPSA.

Abastible acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Gasib Spain et de Gasib Portugal.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Abastible: entreprise exerçant des activités de distribution et de commercialisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) au Chili, en Colombie, en Équateur et au Pérou. Elle fournit également des solutions énergétiques à valeur ajoutée dans le cadre de projets d'efficacité énergétique, gère des stations-service pour les voitures et propose des services d'installation à domicile et des services d'assistance d'urgence liés au gaz liquéfié en Amérique du Sud,

— Gasib Spain: entreprise qui fournit et distribue du GPL en Espagne,

— Gasib Portugal: entreprise qui fournit et distribue du GPL au Portugal.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11741 – ABASTIBLE / GASIB SPAIN / GASIB PORTUGAL

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE